

Conférence de presse du 21 juin 2019

Présentation du Registre des Bénéficiaires effectifs

RBE – contexte legal – informations

DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (MÉMORIAL A N° 15 du 15 janvier 2019)

Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs

Circulaires LBR 19/01; 19/02; 19/03; 19/04

Informations additionnelles (FAQ, guide de l'utilisateur) : www.lbr.lu

Helpdesk : helpdesk@lbr.lu

Guichet d'assistance



Le RBE en chiffres (31/05/2019)

1. Nombre d'entités concernées : +- 129 000
2. Nombre d'entités ayant effectuées les démarches d'inscription jusqu'au 31/05/2019 : 7 029 (= 5,5%)
3. Nombre de personnes inscrites : 11 539 dont 7 922 B.E. et 3 617 dirigeants



RBE – sensibilisation

1. 4 conférences d'informations (plus de 1 200 participants)
 - 1 conférence organisée par l'ABBL
 - 1 conférence organisée avec la Chambre de Commerce
 - 2 conférences organisées avec la Chambre des Métiers
2. Deux circulaires (19/01 et 19/02)
3. Information des clients réguliers du LBR
4. Diffusion par les bulletins professionnels (Chambre de commerce et Chambre des Métiers)



Circulaire LBR 19/01

Concerne : **Le Registre des bénéficiaires effectifs**

La présente circulaire a pour objectif de présenter le nouveau Registre des bénéficiaires, institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

La loi du 13 janvier 2019 transpose en droit national des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs, tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/843. Le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, d'ores et déjà gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS), se voit confier la gestion administrative de ce nouveau registre, sous tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions, l'Etat luxembourgeois restant propriétaire de la banque de données.

Le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) a vocation à collecter, en ce qui concerne les entités couvertes par cette loi (1), des informations adéquates, exactes et actuelles relatives à leurs bénéficiaires effectifs (2) et à les rendre accessibles au public (3), aux professionnels ainsi qu'aux autorités nationales désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1. Champ d'application du RBE

1.1 Entités immatriculées soumises à l'obligation d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs au RBE

L'article 1^{er} 4^e de la loi du 13 janvier 2019 définit les « entités immatriculées », qui ont l'obligation de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs en application de l'article 3 de cette même loi.

Sont donc soumises à cette obligation, les entités immatriculées au RCS et visées à l'article 1^{er}, points 2^e à 15^e, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il ressort donc de cette définition que toutes les entités immatriculées au RCS doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RBE, à la seule exception des commerçants personnes physiques.

1.2 Personnes à inscrire au RBE

L'article 1^{er} 3^e de la loi du 13 janvier 2019 définit également la notion de « bénéficiaire effectif », en faisant un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



Nouvelle campagne de sensibilisation

1. Deux nouvelles circulaires
 - 19/03 - fondations
 - 19/04 - établissements publics
2. Brochure comprenant les Questions / réponses les plus communes
3. Guide explicatif d'aide à l'identification des bénéficiaires effectifs
4. Campagne publicitaire grand public



Circulaires concernant les fondations et les établissements publics

Circulaire LBR 19/03

Concerne : L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux fondations relevant de la loi modifiée du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La présente circulaire a pour objectif d'assister les fondations dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

En application de l'article 1^{er} 4^e de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les fondations ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour ce faire, elles doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

1. Détermination des bénéficiaires effectifs

1.1 Définition des bénéficiaires effectifs d'une fondation

L'article 1^{er} 3^e de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi, il ressort du point c) de l'article précité que les fondations sont assimilées aux fiducies et aux trusts, en ce qui concerne la détermination de leurs bénéficiaires effectifs. Est donc bénéficiaire effectif d'une fondation, toute personne physique qui a une fonction similaire ou équivalente à celles existantes dans les fiducies et les trusts, à savoir:

- Le constituant,
- Tout fiduciaire ou trustee,
- Le protecteur, le cas échéant :
- Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère,
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort, par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Circulaire LBR 19/04

Concerne : L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux établissements publics ou sociétés détenues partiellement ou majoritairement par l'Etat

La présente circulaire a pour objectif de clarifier la situation des établissements publics ou des sociétés détenues par l'Etat, soit majoritairement, soit par le biais d'une participation, eu égard à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 ») et de les assister dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE).

En application de l'article 1^{er} 4^e de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les établissements publics ainsi que les sociétés où l'Etat est actionnaire ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour ce faire, ils doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

1. Détermination des bénéficiaires effectifs

1.1 Généralités

L'article 1^{er} 3^e de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi est bénéficiaire effectif, toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité.

Il appartient donc à l'entité d'effectuer cet exercice en appréciant d'abord qui détient son capital et dans quelle mesure (une détention strictement supérieure à 25%), puis en vérifiant qui la contrôle (via un droit de vote prépondérant par exemple).

Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au sens de la loi précitée, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

Dans ce contexte, la notion de dirigeant principal est à comprendre en général comme étant le conseil d'administration et partant, l'ensemble de l'organe de gestion légalement prévu est à communiquer au RBE et pas seulement le président d'un conseil d'administration.



FOIRE AUX QUESTIONS

Sommaire :

1. A propos du RBE	4
1.1 Qu'est-ce que le RBE ?	4
1.2 Quelle est la base légale du RBE ?	4
1.3 Qui gère le RBE ?	4
2. Inscription des bénéficiaires effectifs au RBE	4
2.1 Quelles entités doivent inscrire leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au RBE ?	4
2.2 Faut-il effectuer les démarches auprès du RBE lorsque l'entité est en procédure de liquidation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019 ?	4
2.3 Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?	4
2.4 Qui doit déterminer les bénéficiaires effectifs ?	5
2.5 Comment déterminer les bénéficiaires effectifs ?	5
2.6 Qui est le dirigeant principal à inscrire au RBE le cas échéant ?	5
3. Comment faire ses démarches auprès du RBE ?	5
3.1 Comment déclarer ses bénéficiaires effectifs ?	5
3.2 La déclaration en ligne nécessite-t-elle une connexion au site de LBR ?	5
3.3 Qui peut faire une déclaration au RBE ?	5
3.4 En quelle langue le formulaire peut-il être complété ?	6
3.5 Quelles pièces justificatives sont à présenter au RBE ?	6
3.6 Si des pièces justificatives sont à joindre, en quelle langue doivent-elles être présentées ?	6

2.4 Qui doit déterminer les bénéficiaires effectifs ?

Ce sont les entités visées par la loi de 2019 qui doivent établir qui sont leurs bénéficiaires effectifs dont l'identité doit être déclarée au RBE.

2.5 Comment déterminer les bénéficiaires effectifs ?

- > 1^{re} étape : il est nécessaire de vérifier qui détient le capital de l'entité et dans quelle proportion (approche purement mathématique liée au critère de « détention du capital »). Si une personne physique détient plus de 25% du capital, elle est présumée être le bénéficiaire effectif. Par conséquent, cette personne est à inscrire au RBE.
- > 2^{ème} étape : il faut ensuite concrètement vérifier qui a le pouvoir de contrôler l'entité (analyse s'attachant cette fois au critère de « contrôle »). Ainsi, si un actionnaire personne physique détient moins de 25% du capital mais dispose d'un droit de vote prépondérant, ce dernier est bénéficiaire effectif et il est à inscrire au RBE.
- > Ces deux étapes s'effectuent de manière concomitante et non pas successive ou éliminatoire. Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.
- > Pour plus de détail, merci de bien vouloir consulter la brochure « Déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE – Guide explicatif ».

2.6 Qui est le dirigeant principal à inscrire au RBE le cas échéant ?

La notion de dirigeant principal est à comprendre en général comme étant l'organe de gestion légalement prévu et pas uniquement le président d'un conseil d'administration.

3. Comment faire ses démarches auprès du RBE ?

3.1 Comment déclarer ses bénéficiaires effectifs ?

La déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE s'effectue en ligne, sur le portail dédié au RBE, via un formulaire électronique de déclaration. Ce formulaire regroupe de façon structurée et dynamique l'ensemble des informations à communiquer au RBE.

3.2 La déclaration en ligne nécessite-t-elle une connexion au site de LBR ?

- > Pour accéder à la formalité de déclaration en ligne, l'utilisateur doit être connecté au site par un certificat Luxtrust.
- > Pour les usagers ne disposant pas de connexion internet ou ne souhaitant pas se lancer dans les démarches de type électronique, un bureau d'assistance est en place dans les locaux du LBR. Il est à noter que ce service est payant (cf. brochure « Tarifs »).
- > Les personnes souhaitant recourir aux services du bureau d'assistance seront tenues de prendre rendez-vous en contactant le helpdesk téléphonique de LBR au 264281.

3.3 Qui peut faire une déclaration au RBE ?

Les inscriptions et les modifications apportées au RBE sont effectuées :

- > En personne, ou
- > Par mandataire, ou
- > Par le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale, ou

Déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE

Guide explicatif (extrait)



- L'article 1er de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs renvoie à l'article 1 (7) de la loi LBC/FT en ce qui concerne la définition de bénéficiaire effectif *.

Ainsi est bénéficiaire effectif:

- **Dans le cas des sociétés**

- ✓ Toute **personne physique** qui, en dernier ressort, possède ou contrôle directement ou indirectement une entité juridique** (y compris par actions au porteur): **un pourcentage de plus de 25% d'actions, droits de vote ou une participation au capital ou par d'autres moyens ;**
- ✓ Si, **après avoir épuisé tous les moyens possibles** et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune personne n'a été identifiée (suivant le point ci-dessus), toute personne physique qui occupe la position de **dirigeant principal**.

A noter que pour les autres personnes morales, à l'exception des fondations, la définition du bénéficiaire effectif visant le cas des sociétés leur est également applicable. C'est le cas par exemple pour les associations sans but lucratif, groupements (européens) d'intérêt économique et établissements publics.

* La définition complète est reprise au slide n°31, la définition reprise ci-dessus en constitue un extrait afin de faciliter la lecture et la compréhension

** Autre qu'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays imposant des obligations LBC/FT reconnues comme équivalentes à celles du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « pays équivalent »).



- La méthode proposée, pour déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée*, suit une analyse à effectuer par étapes :
 1. Calculer le pourcentage de détention du capital et
 2. Déterminer les personnes qui contrôlent effectivement l'entité soit par le biais de droit de vote, soit par le biais d'autres moyens.
 3. Si les 2 étapes précédentes ne permettent pas de déterminer un bénéficiaire effectif, le ou les dirigeants principaux sont considérés comme bénéficiaire effectif.
- L'analyse à faire aux étapes 1 et 2 s'effectue de **manière concomitante** et non pas successive ou éliminatoire.

* à l'exception des fondations



Etape 1 : Approche quantitative

- Exemple de calcul de pourcentage de détention de capital



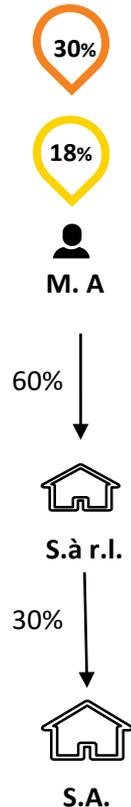
M. A détient 60% de la S.à r.l. associée de la S.A. à hauteur de 30%.

Suivant la méthode de calcul mathématique, il détient donc indirectement et au travers de la S.à r.l. , 18% de la S.A. ($60\% \times 30\% = 18\%$).

 Pourcentage de détention de capital

Etape 2 : Approche qualitative

Exemple de calcul de pourcentage contrôlé



1. En appliquant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), M. A détient 60% de la S.à r.l. , associée de la S.A. à hauteur de 30%, soit 18% ($60\% \times 30\% = 18\%$) de la S.A. D'après cette seule approche, il ne serait dès lors pas à considérer comme bénéficiaire effectif de la S.A.
2. En appliquant à présent l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort que M. A contrôle majoritairement (60%) la S.à r.l. et que par voie de conséquence, il contrôle indirectement la S.A., à hauteur de 30%, l'ensemble des droits de vote de la S.A. (30%) lui étant attribué.

Conclusion :

M. A est donc bien à considérer, in fine, comme bénéficiaire effectif de la S.A. et doit être inscrit comme tel au RBE.

-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé



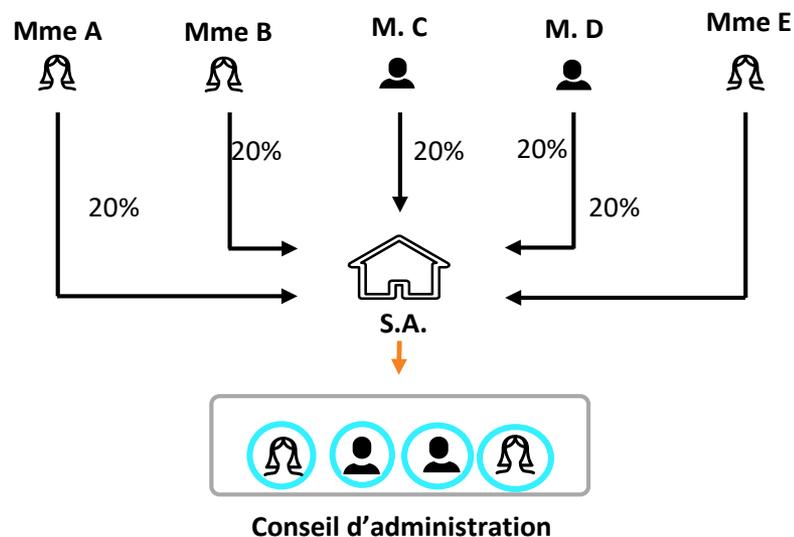
Etape 3

- **Aucun bénéficiaire effectif n'a pu être déterminé**

En l'absence de détention de plus de 25% du capital ou des droits de vote et si aucun autre moyen de contrôle (p.ex. : pacte d'actionnaires) n'a pu être identifié, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

A noter que dans ce contexte, la notion de **dirigeant principal** est à comprendre en général comme étant **l'organe de gestion légalement prévu** et pas uniquement par exemple, le président d'un conseil d'administration.

- **Exemple**



○ Dirigeant principal

Campagne de publicité grand public



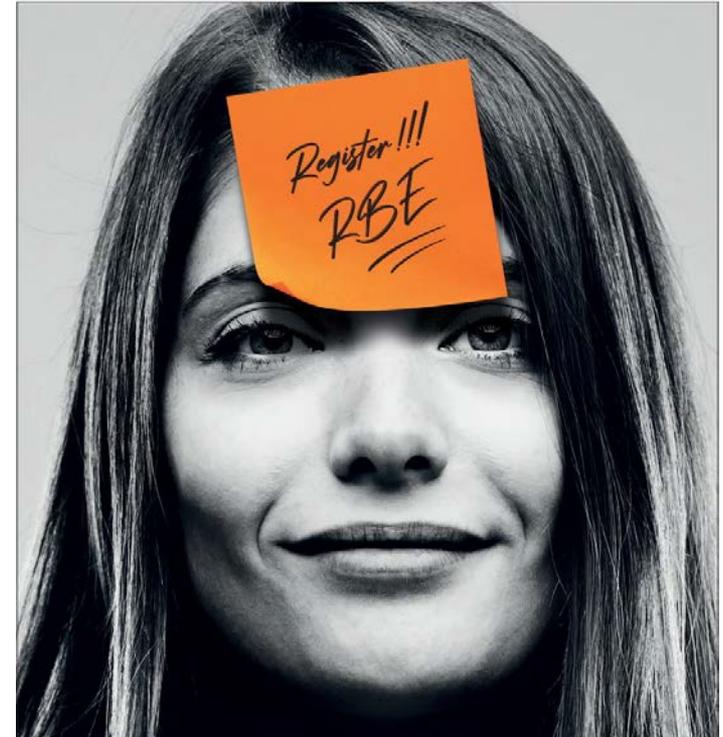
VOUS ÊTES RESPONSABLE DANS UNE ENTREPRISE OU UNE ASSOCIATION ?

La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs oblige une inscription de toute personne physique qui possède ou contrôle une entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés. La déclaration est facile et se fait sur le site www.lbr.lu directement au RBE. Cette démarche doit être effectuée avant le 31 août 2019 et elle est gratuite jusqu'à cette date.



www.lbr.lu

Vous avez des questions ou n'êtes pas sûr d'être concerné ?
Contactez notre helpdesk : +352 26 42 81 ou helpdesk@lbr.lu



VOUS ÊTES RESPONSABLE DANS UNE ENTREPRISE OU UNE ASSOCIATION ?

La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs oblige une inscription de toute personne physique qui possède ou contrôle une entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés. La déclaration est facile et se fait sur le site www.lbr.lu directement au RBE. Cette démarche doit être effectuée avant le 31 août 2019 et elle est gratuite jusqu'à cette date.



www.lbr.lu

Vous avez des questions ou n'êtes pas sûr d'être concerné ?
Contactez notre helpdesk : +352 26 42 81 ou helpdesk@lbr.lu



Informations concernant les associations sans but lucratif

Circulaire LBR 19/02

Concerne : L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux associations sans but lucratif (ASBL)

La présente circulaire a pour objectif d'assister les ASBL dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

En application de l'article 1^{er} 4^e de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les ASBL ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour se faire, elles doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

1. Détermination des bénéficiaires effectifs

1.1 Généralités

L'article 1^{er} 3^e de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi est bénéficiaire effectif, toute **personne physique** qui, en dernier ressort, **possède ou contrôle** une entité, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité.

Il appartient donc à l'entité d'effectuer cet exercice en appréciant d'abord qui détient son capital et dans quelle mesure (une détention strictement supérieure à 25%), puis en vérifiant qui la contrôle (via un droit de vote prépondérant par exemple).

Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au sens de la loi précitée, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

Dans ce contexte, la notion de dirigeant principal est à comprendre en général comme étant le conseil d'administration et partant, l'ensemble de l'organe de gestion légalement prévu est à communiquer au RBE et pas seulement le président d'un conseil d'administration ou les membres d'un comité exécutif.

A noter que, sous peu, le gestionnaire mettra à disposition sur son site internet, une brochure de « vulgarisation », illustrant différents cas pratiques, permettant de déterminer les bénéficiaires effectifs.



FAQ – partie concernant les associations sans but lucratif

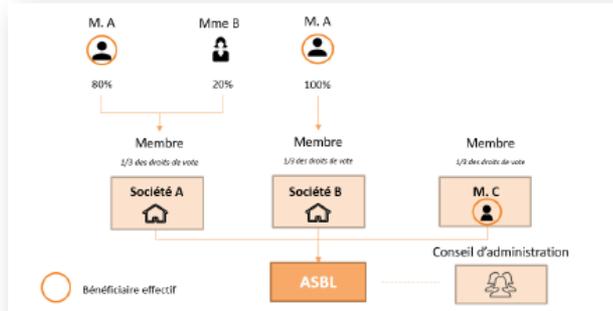
Foire aux questions

6.2 Comment l'ASBL doit-elle déterminer ses bénéficiaires effectifs ?

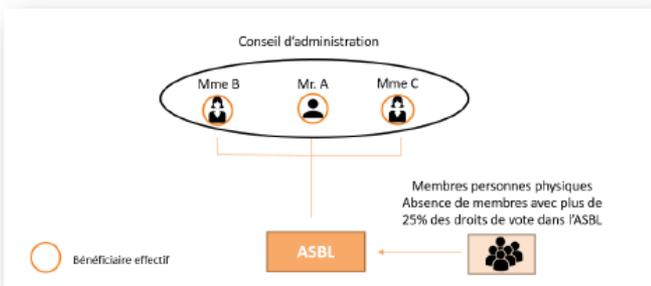
- > Concrètement, l'ASBL doit d'abord s'intéresser à ses membres (ou associés) et vérifier si l'un d'eux ne les contrôle pas de manière directe ou indirecte.
- > Dans la plupart des cas, notamment si l'ASBL a plus de trois membres et que les membres sont des personnes physiques, une personne qui contrôle de manière directe ou indirecte l'ASBL ne peut pas être identifiée. Il appartient alors d'inscrire les membres de l'organe de gestion de l'ASBL au RBE.

Dans ce cas, le RBE indique clairement que les personnes en question ont été inscrites en tant que dirigeant principal et non en tant que personne détenant ou contrôlant l'ASBL.

Ex de détention par les membres ou associés :



Ex où aucun membre ou associé n'a pu être identifié comme bénéficiaire effectif :



6.3 Qui l'ASBL doit-elle inscrire au RBE ?

Dans la majeure partie des cas, l'ASBL doit inscrire au RBE les membres de son organe de gestion (ses administrateurs).

6.4 Combien coûte une démarche au RBE ?

- > Une déclaration au RBE, qu'il s'agisse d'une inscription ou d'une modification, coûte 15€ HTVA.
- > Si l'ASBL passe par les services du guichet d'assistance du LBR, les frais de ce guichet s'élèvent à 20€ HTVA et s'ajoutent aux frais de déclaration. La démarche coûte dans ce cas 35€ HTVA.
- > Pendant la période transitoire, jusqu'au 31 août 2019 inclus, la démarche de déclaration (frais de déclaration uniquement) est gratuite.

6.5 Les ASBL doivent-elles joindre une pièce justificative ?

La seule pièce susceptible d'être transmise est la copie d'une pièce d'identité de la personne physique à inscrire, lorsque cette dernière ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois (numéro de matricule). Une traduction « libre » en langue française, allemande ou luxembourgeoise est à joindre uniquement si cette pièce n'est pas rédigée en caractères latin.

6.6 Une pièce d'identité doit-elle est jointe à la demande si la personne à inscrire a un numéro d'identification national luxembourgeois (numéro de matricule) ?

Non.

Les informations à communiquer doivent toutefois être conformes à celles figurant sur la pièce d'identité de la personne.

6.7 Comment effectuer la démarche de déclaration ?

La démarche s'effectue en ligne, en se connectant au site du LBR, portail RBE. La connexion sécurisée nécessite l'utilisation d'un certificat Luxtrust (cf. guide « procédure de connexion »).

Il est nécessaire ensuite d'identifier l'ASBL sur le portail du RBE, en indiquant son numéro d'immatriculation au RCS. Une fois l'ASBL identifiée, un formulaire de déclaration est proposé.

La première capture d'écran montre l'interface de recherche d'entité sur le portail RBE. On voit un menu déroulant 'Déclaration RBE' avec des options 'Nouvelle déclaration', 'Demandes en préparation' et 'Demandes en préparation'. À droite, un champ 'Recherche d'une entité' avec un numéro RCS (112459) et un bouton 'RECHERCHER'. La deuxième capture d'écran montre le formulaire de déclaration électronique pour les bénéficiaires effectifs. On voit le statut 'Demande en préparation' et un bouton 'Ajouter' pour télécharger le formulaire.

La déclaration s'effectue en complétant ce formulaire et en joignant au besoin une pièce justificative.



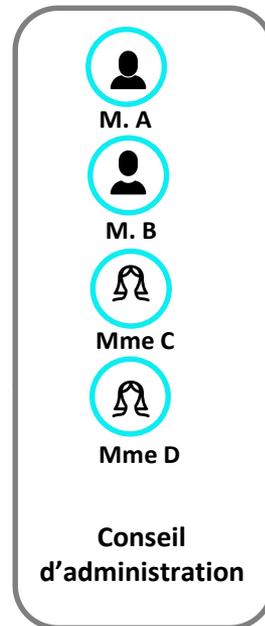
A.S.B.L. (1/2)



*Absence d'associé
avec plus de 25% des
droits de vote*



A.S.B.L.



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

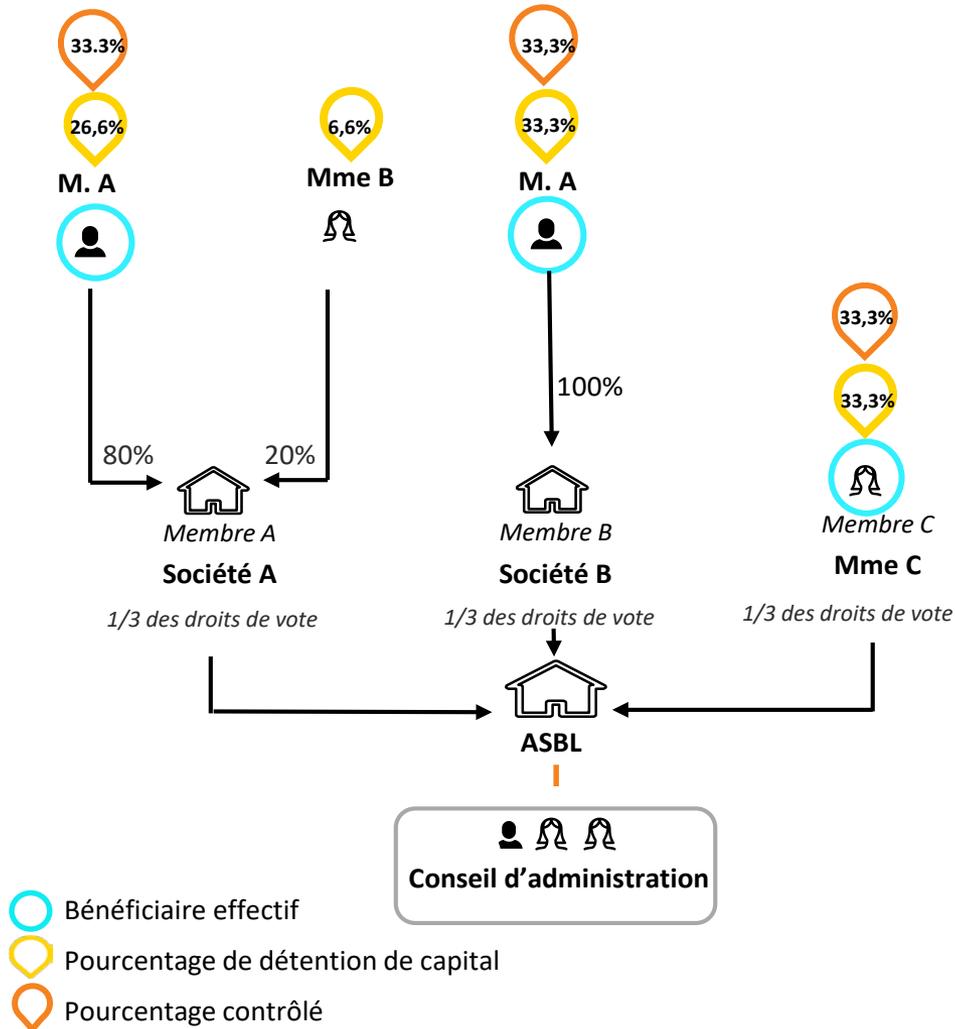
Aucun des membres de l'A.S.B.L. n'a plus de 25% des droits de vote.

Dès lors, le ou les dirigeants principaux sont considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE. En ce qui concerne l'A.S.B.L, les membres de son organe de gestion légalement prévu sont à inscrire, à savoir, les administrateurs M. A, M. B, Mme C et Mme D.

Dans la pratique, c'est ce schéma qui devrait généralement s'appliquer.

 Dirigeant principal

A.S.B.L. (2/2)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

L' A.S.B.L. a trois membres : deux sociétés et une personne physique ayant respectivement un tiers des droits de vote de l'ASBL (33,3%).

Suivant l'approche quantitative (étape 1 de la méthodologie), M. A contrôle 59,9% de l'ASBL (via la société A et la société B) et Mme C contrôle 33,3%.

Au regard de l'approche qualitative, (étape 2 de la méthodologie), M. contrôle l'ASBL à hauteur de 66,6% et Mme C, à hauteur de 33,3%.

Dès lors, M. A et Mme C sont les bénéficiaires effectifs de l' A.S.B.L. et sont à inscrire au RBE.

CONNEXION IMPRIMER AIDE

Français Deutsch English

MES PAIEMENTS MES COMMANDES MON COMPTE MON PANIER



Bienvenue sur le site du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS.

Le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) est un groupement d'intérêt économique, qui regroupe l'Etat luxembourgeois, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, dont la mission consiste à gérer et développer les différents registres qui peuvent lui être confiés par des dispositions légales ou réglementaires, sous la tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Depuis le 23 janvier 2003, LBR assure la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Depuis le 1er juin 2016, LBR se charge de la tenue de la plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a confié la gestion de ce registre au LBR.

SÉLECTIONNER UN PORTAIL



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

> ACCÉDER AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS



RESA

RECUEIL ÉLECTRONIQUE
DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

> ACCÉDER AU RECUEIL ÉLECTRONIQUE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS



RBE

REGISTRE DES
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

> ACCÉDER AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS



 CONNEXION  IMPRIMER  AIDE

Français [Deutsch](#) [English](#)

[< CHANGER DE PORTAIL](#)

[MES PAIEMENTS](#)

[MES COMMANDES](#)

[MON COMPTE](#)

[MON PAIEMENT](#)



Chercher sur le site



DÉCLARATION RBE

- [Nouvelle déclaration](#)
- [Demandes en préparation](#)

LIMITATIONS D'ACCÈS (ART.15)

- [Publication des limitations d'accès \(art.15\)](#)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- [Législation et circulaires](#)
- [Tarifs](#)
- [Autres informations](#)

SITES LIÉS

- [Registre de Commerce et des Sociétés](#)



[FAQ](#) | [Aide](#) | [Contact](#) | [Plan du site](#)

Version: LBR_t04_2
Copyright © LBR gie | Aspects légaux





Merci



Questions ?



Visite des locaux

